

## **PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, vendredi 15 décembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mme. GERARD M.-H.– M. BALARESQUE F. – Mme. DALLA MUTA M.– M. ALLARD M. – Mme. HOSTEIN M.– M. NORMANDIN F. – M.M ESCOTO D. – PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : Mme. WIECZORECK C. – Mme. GOBBI P. – Mme. DIEU C.– Mme. LAMOUREUX E. (procuration à Mme. DALLA MUTA M.) –Mme. MARCEAU S. – M. DIEU S. – M. GIRARDON G. (Excusés)

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

Mme DALLA MUTA Martine, conseillère municipale a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023.**

Monsieur le Maire n'apporte pas de précisions sur la séance du 24 novembre 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

L'assemblée générale de l'Amicale des Anciens se tiendra, le jeudi 11 janvier 2024 à 14h00, au Foyer Communal.

A l'ordre du jour :

- Rapport d'activités
- Rapport moral et financier
- Election du Comité
- Election du Bureau
- Questions diverses

Message de Monsieur Jean-Luc Gleyze, Président du Département de la Gironde qui propose aux élus de prendre une motion « Défendons nos territoires » visant à sensibiliser le gouvernement

sur les difficultés rencontrées par les différents niveaux de collectivités territoriales (disparition des services publics, difficultés à faire face à leurs obligations liées aux transferts de compétences...)

Le vote de cette motion est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## **SYNDICATS :**

### **Réunion du Comité Syndical du SIVU du Chenil du Libournais en date du 04 décembre 2023 :**

- Fixation de la contribution : Le montant de la contribution reste inchangé pour la commune de Lagorce et s'établit à 0.78 cts par habitant.
- Le montant du service de ramassage est fixé à 95 euros.
- Travaux 2024 : le syndicat envisage la séparation de l'espace fourrière et de l'espace adoption.
- 7 communes ont exprimé le souhait de se retirer du SIVU.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

#### **INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

**D.2023-12-001 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

**D.2023-12-002 : DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE**

**D.2023-12-003 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE PAPIER INITIE PAR LA CALI**

**D.2023-12-004 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**QUESTIONS DIVERSES**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, dotations...), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A accorder cette autorisation préalable de vote des crédits d'investissement, en sachant que les crédits effectivement engagés sur la base des autorisations précitées seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption ;
- A engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énumérées dans le tableau ci-dessous ;

### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Libellé du chapitre	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Limite des crédits avant vote du BP 2024 (max.25%)
20	Immobilisations incorporelles	28 058,37 €	7 014,59 €
204	Subventions d'équipement versées	10 000,00€	2 500 ,00 €
21	Immobilisations corporelles	934 105,62 €	233 526,41 €

### **DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend

compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 €.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal décide :

- De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE PAPIER INITIE PAR LA CALI**

Face à la complexité technique que représente la mise en œuvre d'une procédure d'achat et de livraison de papier, et au regard des perspectives d'économies d'échelle que peut apporter la mutualisation, La Cali propose de constituer un groupement pour la période 2024-2028 sur son territoire.

Pour mémoire, le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Le marché qui sera issu de ce groupement de commandes sera conclu pour une durée initiale d'un an renouvelable trois fois soit une durée totale de quatre ans. Il prévoira une faculté de dénonciation annuelle pour chaque membre du groupement, sans indemnité pour le titulaire. Il aura pour objet l'achat et la livraison de papier blanc et couleur au format A3 et A4.

L'adhésion au présent groupement de commandes vaut pour l'ensemble des prestations citées ci-dessus.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne La Cali comme coordonnateur.

En qualité de coordonnateur du groupement, La Cali aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Un comité de coordination sera constitué de représentants des membres et de La Cali et sera réuni à toutes les étapes de procédure, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

La convention précise que la mission de La Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel.

Ces prestations couvrent les besoins de la collectivité en la matière, il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes initié par La Cali, d'approuver la convention constitutive de ce groupement, d'en autoriser la signature, de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de coordination de ce groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu les articles L.2113-6 à 8 du code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements de commandes,

Vu la délibération n°2023-11-297 en date du 15 novembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu la convention constitutive du groupement de commandes créé par La Cali ayant pour objet l'achat et la livraison de papier pour la période 2024-2028,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) est désignée en qualité de coordinateur de ce groupement de commandes,

Considérant l'intérêt pour la commune de Lagorce de rejoindre ce groupement de commandes, au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier pour la période 2024-2028,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali en qualité de coordinateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Décide de désigner M. LAVIDALIE Bruno, titulaire et Mme. GERARD Marie-Hélène, suppléante pour siéger au comité de coordination et de suivi du groupement,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1,

Considérant que la commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

L'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré en 2009 pour la commune de Lagorce.

Vu les évolutions réglementaires, une mise à jour globale du PCS est nécessaire.

Le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

Considérant que la commune de Lagorce est concernée par les risques suivants : Inondations, feux de forêt, retrait/gonflement des argiles, barrage de Bort-les-Orgues, accidents de la route, accidents de la route avec risques de pollution, feu et explosion, incendie dans une maison d'habitation, incendie dans un bâtiment classé ERP, risques inhérents à la centrale de Braud et Saint Louis, tempêtes, pandémie, séisme (faible), canicule, grand froid, menace terroriste.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant sur l'adoption de la révision du PCS.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Demande de subvention de la MFR (Maison Familiale Rurale) de Cravans**

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable à cette requête.

### **Mobil-homes :**

Des administrés se sont interrogés sur la présence de plusieurs mobil-homes sur les terrains appartenant à la carrière.

Cet emplacement a été prêté pour permettre un stockage provisoire.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-deux heures.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,